

L'an deux mil vingt le sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents : Madame Laura CATRY et Julie PAJOT
Messieurs : EPAGNEUL Gaétan, GRISVARD Matthieu

Absent ayant donné pouvoir : GUERINEAU Christophe pouvoir à Gaétan EPAGNEUL

Secrétaire de séance : EPAGNEUL Gaétan

1. Approbation du PV de la séance du 25 septembre 2020

PV approuvé à l'unanimité

2. ADTO/SAO : fusion

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour Société d'Aménagement de l'Oise qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans DESMEDT.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), absorbe l'assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Après délibération, à l'unanimité :

Article 1 L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion

Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront

M. Loïc TAILLEBREST ayant pour suppléant **M. Mathieu GRISVARD** pour les assemblées générales,
M. Loïc TAILLEBREST, ayant pour suppléant **M. Mathieu GRISVARD** pour les assemblées spéciales,
M. Loïc TAILLEBREST en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Délibération 2020071201

3. Protection du captage

Fin 2016, la commune de Montagny-en-Vexin a demandé une étude d'impact environnemental pour le Plan Local d'Urbanisme. Par mail du 4 novembre 2018, Monsieur TAILLEBREST avait informé le syndicat de la nécessité de suivre les recommandations

du rapport de l'hydrogéologue agréé → suivi régulier des piézomètres pour contrôler la qualité des eaux d'infiltration.

Préconisation de l'hydrogéologue suite à l'étude d'impact de 2016 : « les deux piézomètres, situés entre le captage et l'ancienne carrière ayant exploité le calcaire du Lutétien, sont idéalement placés pour contrôler l'évolution de la qualité de la nappe et l'impact éventuel des activités de surface sur chacun des aquifères : lutétien et cuisien. Il est fort probable que les deux nappes (considérées comme un aquifère unique, en l'absence de niveau imperméable continu) ne communiquent que très faiblement. Elles sont hydrauliquement différentes et la perméabilité verticale est probablement très faible. Les risques de migration des polluants des calcaires Lutétien aux sables de l'Yprésien sont donc minorés. Un prélèvement annuel est conseillé sur ces piézomètres. Les éléments analysés seront ceux en relation directe avec les activités de surface à savoir : la minéralisation globale, les paramètres azotés et phosphorés NTK (Azote Total Keijldahl) nitrates, nitrites, ammonium, sulfates, phosphore total), le Bore ainsi que les pesticides (Atrazine et métaboliques). La visite faite de ces piézomètres le 12 décembre 2016, a permis de constater leur bon état et leur conformité vis-à-vis des exigences de la Loi sur l'Eau (présence d'un massif de protection en béton). Ils apparaissent désormais à la Banque du sous-sol du BRGM. Ces deux ouvrages, d'après les documents consultés, appartiennent au syndicat des eaux. »

Les piézomètres ne sont plus en fonction actuellement. La priorité est de les remettre en fonction. Une analyse de la nappe phréatique sera alors réalisée tous les ans → prendre contact avec Véolia pour une visite des piézomètres.

5 - Questions diverses

- **Système anticalcaire (station purificatrice d'eau) :**
Chiffrage de Véolia : estimation d'une réalisation à 800 000€.
Il n'est pas donné suite dans l'immédiat.
- **Borne à incendie :**
Monjalous : Monsieur GRISVARD indique qu'il n'y a :
Pas de bornes incendie au Bout du Bois
Pas de bornes incendie au Marais

La commune se rapprochera de Véolia afin de déterminer les besoins. Le syndicat verra ensuite les solutions possibles.

- **Commune de Montjavoult :** Projet de fontaine
le syndicat n'intervient pas pour les raccordements privés (ni pour les compteurs ni pour l'arrivée d'eau).
- **Dossier la Mollière :**
la demande de subvention est en cours, Nous n'avons toujours pas de réponse pour la DETR. Le dossier pour le Conseil Départemental devrait passer en commission en février-mars 2021

La séance est levée à 20h 55

M. TAILLEBREST Loïc

M. GRISVARD Matthieu

M. EPAGNEUL Gaëtan

Mme PAJOT Julie

M. GUÉRINEAU Christophe

Mme CATRY Laura :